

---

## **Chapitre 6 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

### **I. La gestation d'une idée révolutionnaire au fil des siècles**

Le dégel après la fin de la Guerre froide a suscité un regain de ce principe<sup>1</sup> – qu'on croyait hâtivement et à tort moribond – et en a multiplié les tentatives d'application. D'abord conquête sociale et politique dans l'ordre juridique interne, ce droit est ensuite devenu un principe structurel de l'ordre juridique international à la même guise que celui interdisant la menace ou l'usage de la force dans les relations internationales ou celui consacrant l'égalité souveraine des Etats.

#### **A. La genèse du concept et ses avatars**

Le principe politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est assurément fils de la fin du XVIIIème siècle et il est coutume d'en faire remonter la première expression en 1776 à la Déclaration d'indépendance des 13 colonies britanniques en Amérique du nord. Une situation dans laquelle une fraction de la population de la Grande-Bretagne prend les armes et se rébelle à la Couronne pour finalement se détacher de celle-ci et se constituer en tant qu'Etat indépendant. Un acte partant d'insoumission à une autorité étatique qui a été couronné de succès.

Quatorze ans plus tard, cette idée politique traverse l'océan et, à la faveur de la Révolution française, inspire le Décret du 27 mai 1791 et le premier projet de constitution de la France républicaine. Ces deux événements fondateurs de cette idéologie politique correspondent aux deux dimensions du concept : le volet externe et le volet interne du (futur) droit à l'autodétermination. Dans le premier cas de figure une fraction de la population d'un Etat prend en main son destin en se séparant du reste de la collectivité, alors que dans le second la population entière entend choisir le système politique de l'Etat. La première situation voit l'émergence d'un nouveau sujet de droit

---

<sup>1</sup> Pour les besoins de la présente contribution, nous employerons indifféremment les expressions « droits des peuples à disposer d'eux-mêmes » et « droit à l'autodétermination » afin d'indiquer le même phénomène.

international cependant que dans la seconde c'est la répartition du pouvoir politique et de son agencement qui constitue l'enjeu des aspirations du peuple.

La notion de peuple est justement centrale dans le principe sous examen, car il est le titulaire du droit. Il convient de lors de s'y pencher brièvement. Deux conceptions vont s'opposer dès le début : la germanique et la latine. La première se fonde sur les caractéristiques dites objectives afin de définir tel ou tel autre peuple : la langue, la culture, etc. Un peuple ethniquement<sup>2</sup> homogène doit ainsi se constituer en un seul Etat, d'où des Etats-nation caractérisées par des éléments objectifs communs. Cette articulation de la notion de peuple engendre ainsi un déterminisme historique qui fait fi de la volonté du peuple qui, une fois constaté cette identité, ne peut pas ne pas s'unir en un seul et unique Etat. La seconde conception, au contraire, est axée autour de la volonté du peuple, abstraction faite des caractères prétendument objectifs, qui s'exprime librement par le truchement du plébiscite. Ces deux conceptions se sont matérialisées dans deux événements historiques centraux de l'histoire européenne du XIX<sup>e</sup> siècle : l'unification allemande – menée sous la houlette de la Prusse – et l'unification italienne ; les modalités de la (re-)naissance de ces deux nouveaux Etats-nation reflètent assez clairement les deux conceptions du peuple qui les ont finalement légitimés. La conception latine finira par influencer le droit international contemporain en ce qui concerne le principe d'autodétermination des peuples<sup>3</sup>.

## **B. Le Président Wilson et le Pacte de la Société des Nations**

Le président des Etats-Unis est unanimement considéré comme le père (politique) de la notion contemporaine du droit à l'autodétermination. Le président états-unien avait soumis l'entrée en guerre aux côtés des Alliés contre les Empires centraux à l'acceptation de ses fameux "Quatorze Points", dont les 5<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> prévoyaient précisément que le "monde ag[î]t comme tuteur [des anciennes colonies et autres territoires et "communauté" des vaincus] par l'intermédiaire d'un [Etat] mandataire".<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Faut-il rappeler au passage que ce terme provient du grec ancien « ethnos », signifiant « nation » ?

<sup>3</sup> « Expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire », affaire du Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975 : *Recueil de la CIJ* 1975, § 162.

<sup>4</sup> A l'exception du Sud-Ouest africain (Namibie) qui demeura sous occupation illégale et illicite par l'ancienne puissance mandataire, la République sud-africaine, jusqu'à son indépendance en 1990.

Il est incontestable que le système des Mandats<sup>5</sup> instauré par le Pacte de la SdN constitua une « œuvre de civilisation »<sup>6</sup> et concrétisa les principes d'humanité et de solidarité<sup>7</sup>. Comme la C.I.J. l'a dit à maintes reprises: « La Cour a rappelé dans son avis consultatif de 1950 sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* que, lorsque le système des mandats fut créé, « deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale: celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient « une mission sacrée de civilisation » C.I.J. *Recueil 1950*, p. 131 »<sup>8</sup>. De même, et selon le type de Mandat et de la vitesse de « développement » du peuple concerné, l'Etat mandataire était censé *accompagner* ce dernier dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. En effet, alors que la plupart des Mandats de type A devinrent des Etats juste avant et juste après la Deuxième guerre mondiale (y fit exception la Palestine), les autres territoires (sous mandat B et C) furent soumis au régime de l'administration sous tutelle instauré par la Charte des Nations Unies (à l'exception précisément de la Namibie).

Dans la perspective du droit à l'autodétermination, le bilan que l'on peut ainsi tirer de l'expérience des mandats doit être mitigé à la lumière de la pratique : l'idée originelle du président Wilson, consistant dans l'exercice rapide par les peuples concernés de leur droit à disposer d'eux-mêmes<sup>9</sup>, se heurta aux résistances usuelles de la Realpolitik

<sup>5</sup> L'article 22 du Pacte de la SdN établissait une typologie des mandats (A, B et C) eu égard au degré décroissant « de développement du peuple, (de) la situation géographique du territoire, (de) ses conditions économiques et (de) toutes autres circonstances analogues » (§ 3). Sur la thématique des Mandats de la SdN, voir GIOVANNI DISTEFANO, Article 22, in Robert Kolb (éd.), *Commentaire du Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles 2013 [à paraître].

<sup>6</sup> Président du Conseil italien, M. Vittorio-Emanuele Orlando (intervention du 28 janvier 1919 à la Conférence de la paix à Paris), in *La prassi italiana di diritto internazionale. Terza serie (1919-1925)*, vol. IV, Rome 1995, 2317).

<sup>7</sup> « [I]f the words « a sacred trust of civilization » are to be ignored then the mandatory system is a fraud from the beginning to the end, merely a new word of imposing imperialistic will upon subject people», C. LEE, *The Mandate for Mesopotamia and the principle of trusteeship in English Law*, Londres 1921, 17.

<sup>8</sup> « Tous ceux [les territoires sous mandat] qui n'ont pas accédé à l'indépendance, à l'exception de la Namibie, ont été placés sous tutelle. Aujourd'hui sur quinze de ces territoires, non compris la Namibie, deux seulement sont encore sous la tutelle des Nations Unies. *Ce n'est là qu'une manifestation de l'évolution générale qui a conduit à la naissance de maints nouveaux Etats* », Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971 : *Recueil de la CIJ 1971*, § 45 (souligné par nous).

<sup>9</sup> L'idée, sans doute révolutionnaire à l'époque, ne jouissait pas encore du droit de cité dans l'ordre juridique international, comme en témoigne une célèbre affaire portée devant la SdN : « Bien que le principe que les peuples doivent disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la *pensée*

européenne<sup>10</sup>. Il n'est donc pas abusif de considérer le système des mandats comme la traduction édulcorée des points 5 et 12 de Wilson<sup>11</sup>. Toutefois, comme la CIJ ne manqua pas de le souligner, le système des Mandats de la SdN contenait *in nuce*, en filigrane de l'interprétation évolutive, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

« Du fait de cette évolution [induite par l'émergence des droits de l'homme] il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer »<sup>12</sup>

Enfin, il reste à signaler, dans un autre registre voisin à celui de l'autodétermination externe, le système de protection des minorités que les traités de paix mettant fin au premier conflit mondial, instaurèrent au bénéfice des populations du défunt Empire austro-hongrois, désormais éparpillées, mais parfois aussi séparées par les frontières des nouveaux Etats successeurs<sup>13</sup>. Ce fut sans ombre de doute la première expérience de ce genre, mais il ne s'agissait pas vraiment de droit à l'autodétermination, encore moins dans sa dimension externe. Il était question en revanche de garantir le mode de vie, la culture et la langue des populations minoritaires, qui se retrouvèrent à l'issue du premier conflit mondial dans des Etats-nation, ethniquement (parfois prétendument) homogènes.

---

*politique moderne*, surtout depuis la guerre mondiale, il convient de remarquer qu'il *ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations*. Et la consécration de ce principe, dans un certain nombre de traités internationaux, ne saurait suffire pour le faire considérer comme une des règles positives du droit des gens », affaire des Iles d'Aland, avis de la Commission internationale de juristes, 5 septembre 1920, *Journal officiel de la SdN*, octobre 1920 (supplément), 6 (souligné par nous).

<sup>10</sup> De surcroît, la décision du Sénat américain, désavouant le président Wilson, de ne pas ratifier le Pacte de la SdN, finit par affaiblir d'autant plus la valeur juridique de cette notion.

<sup>11</sup> Le cinquième point prônait l'exigence, pour les territoires coloniaux ennemis, d'un arrangement dans lequel « les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre est à définir ». Le douzième point, qui se référait uniquement aux « nationalités » au sein de l'Empire ottoman prévoyait de leur assurer « une sûreté certaine d'existence et une possibilité absolument dépourvue d'entraves d'un *développement autonomes* » (souligné par nous).

<sup>12</sup> CIJ, Namibie, note 8, § 53 (souligné par nous).

<sup>13</sup> « [I]l faut rapprocher de ce principe celui de la protection des minorités ; car ils ont un but commun qui est d'assurer à une population le maintien et le libre développement de son caractère social, ethnique et religieux », affaire des Iles Aland, note 9, 6.

### **C. L'Organisation des Nations Unies et l'accouchement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Comme souvent dans l'histoire moderne des relations internationales, il fallut un énième conflit mondial, encore plus sanglant et dévastateur du précédent (pourtant hâtivement dénommé « la Grande Guerre »), pour que le droit à l'autodétermination prit forme et devint l'un des principes structurels de l'ordre international contemporain<sup>14</sup>.

D'un point de vue institutionnel, l'ONU hérita de la SdN l'idée de l'administration internationale de certains territoires et populations transférant ainsi dans le nouvel système du « régime international de tutelle » les anciens mandats qui étaient devenus orphelins du fait de la disparition de la SdN. De surcroît, conformément à l'article 77, ce régime s'étend désormais : « aux territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale » (b) ainsi qu'aux « territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration » (c). Cette dernière catégorie visait les colonies et autres « territoires non autonomes » sous souveraineté notamment des Etats vainqueurs ou neutres membres des Nations Unies. Comme nous le verrons, l'irruption des DH et plus précisément du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes auront raison de ces architectures – appartenant à une autre époque – qui seront dès lors vite dépassées par la première vague de la décolonisation.

C'est précisément donc du point de vue matériel que le paradigme juridique change complètement ; la CNU fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes l'un des buts de l'ONU, voire le second après le bannissement de la force et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On lit en effet au § 2 de l'Article 1 que l'un des buts de l'ONU est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect *du principe de l'égalité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...* »<sup>15</sup>. Il convient aussi de signaler que cette mention précède de deux paragraphes celle, tout aussi innovante, du « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (§ 4). Cette prééminence ainsi que la séparation du droit à l'autodétermination *du reste* des DH n'est assurément pas anodine comme la lecture des Pactes ONU tend également à confirmer ; c'est un peu

---

<sup>14</sup> Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « est un droit opposable *erga omnes* [...] il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain », affaire du Timor oriental, arrêt du 30 juin 1995 : *Recueil de la CIJ* 1995, § 29. Ci-dessus : Première partie, Titre II, Chapitre 4.

<sup>15</sup> Il n'est pas dénué d'intérêt d'observer que l'article 2 §1 – véritable architrave de l'ordre international moderne – parle quant à lui de « l'égalité souveraine » des Etats membres ; il y donc là un effet de miroir voulu entre peuple *et* Etat. Cette spécularité est par ailleurs renforcée, entre autres, par le début du préambule là où on lit « Nous, *peuples des Nations Unies* ... ».

comme si le premier – bien que n'étant pas le plus récent en date – était le droit suprême des DH sans le respect duquel les autres DH ne pourraient pas être garantis.

La DUDH, adoptée par l'AG de l'ONU le 10 décembre 1948<sup>16</sup>, exclusivement centrée sur les droits individuels des DH – donc sur la *personne* – fait l'impasse sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certes, la dimension interne de celui-ci affleure ci et là: dans le troisième paragraphe du Préambule là où elle semble légitimer le tyrannicide ; à l'article 21 où est affirmé le droit de toute *personne* « de prendre part à la direction des affaires publiques » (§ 1), mais surtout lorsque il est déclaré que

« la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote » (§ 3).

Cet alinéa consacre incontestablement ce qu'on a accoutumé d'appeler le droit de chaque peuple à choisir son propre système politique, économique et social à *l'intérieur d'un Etat existant*<sup>17</sup>.

Il faudra attendre la résolution 1514 (XV) de l'AG pour qu'enfin le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit défini et articulé dans ses deux dimensions ainsi que conditions d'exercice.

## **II. Notion et fonctions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

### **A. Naissance du droit et sa dimension politique**

La résolution 1514 (XV)<sup>18</sup> peut être considérée à juste titre comme la mère de toutes les résolutions de l'AG en matière de droit à l'autodétermination et par extension, partant,

---

<sup>16</sup> Il nous plaît de signaler qu'elle fut adoptée le lendemain de l'adoption par cette même assemblée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ci-dessus : Deuxième partie, Titre I, Chapitre I.

<sup>17</sup> Comme il a été mis en exergue par la CIJ, cette dimension du droit à l'autodétermination se traduit sur le plan international par le droit en chef à tout Etat « de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social », Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986 (fond) : *CIJ Recueil* 1986, § 258.

du corps de règles en cette matière. Il n'est pas surprenant que l'AG ait fini par initier et promouvoir le développement de ce pan important du droit international contemporain: c'est le seul organe plénier de l'unique organisation internationale universelle à compétence générale. Qui plus est, d'après les articles 10, 11 et 13 CNU l'AG peut respectivement: « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte »; « étudier les principes généraux de coopération sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales » et faire « des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

Cette résolution – d'autres en suivront bien évidemment – jette ainsi les fondations du droit à l'autodétermination. En reprenant verbatim dans son préambule le 2<sup>ème</sup> alinéa de celui de la CNU (ci-dessus), en réaffirmant le souhait *ardent* de « la fin du colonialisme », la résolution 1514 énonce le premier cas de figure (ou situation) dans lequel un peuple jouit du droit à disposer de lui-même, c'est-à-dire le colonialisme, entendu comme « subjugation, domination et exploitation étrangère » consistant par là « un déni des droits fondamentaux de l'homme » et comme étant « contraire à la Charte des Nations Unies »<sup>19</sup>. Le régime colonial se concrétise dans l'existence d'un « territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre »<sup>20</sup>. Cette séparation se traduit normalement – mais pas forcément – en termes juridiques dans une différenciation entre territoire métropolitain et territoire colonial aux yeux de l'ordre juridique interne de l'Etat administrant.

Les deux dimensions du droit à l'autodétermination<sup>21</sup> sont ainsi clairement définies : a) droit de libre détermination interne, à savoir les peuples « déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique et social » (§ 2) ; b) droit d'autodétermination externe :

« Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer

---

<sup>18</sup> « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux », 14 décembre 1960.

<sup>19</sup> Il importe de relever que, comme d'ailleurs la simple interprétation littérale et téléologique du préambule et de l'article 1<sup>er</sup> de la CNU le montre aisément, la promotion des DH, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que le progrès économique et social sont considérés comme instrumentaux aux fins de la sauvegarde de la valeur suprême (du moins en 1945) qu'est la paix et la sécurité internationales.

<sup>20</sup> Principe IV de la résolution 1514 de l'AG, note 25.

<sup>21</sup> Voy. aussi : Renvoi relatif à la sécession du Québec, Arrêt de la Cour suprême du Canada (20 août 1998), § 126.

pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée » (§ 4)<sup>22</sup>

Différence quintessentielle par rapport au précédent système des mandats, mais également à celui contemporain du régime de tutelle, « le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement *ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance* » (§ 3)<sup>23</sup>

Toutefois, l'avant-dernier paragraphe (5) introduisit la clause de sauvegarde selon laquelle l'exercice de ce droit devait se concilier « avec l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays » membre des Nations Unies<sup>24</sup>. Car, en fin de compte, tout Etat – pourvu que soit respecté le droit à l'autodétermination – n'est que l'aboutissement effectif de l'exercice de ce dernier. Ce paragraphe, lu conjointement (interprétation contextuelle) avec les autres alinéas où il est question des régimes coloniaux, indique clairement que le droit à l'autodétermination ne peut – d'après cette résolution – s'exercer que dans cette situation particulière de domination étrangère.

Le lendemain (15 décembre 1960), l'AG adoptera une autre résolution, la 1541<sup>25</sup>, qui nous renseigne sur les trois possibilités qui s'offrent à un peuple qui exerce légitimement son droit à l'autodétermination : a) devenir « un Etat indépendant et souverain » ; b) s'associer « librement à un Etat indépendant » ; ou c) s'intégrer « à un Etat indépendant » (Principe VI)<sup>26</sup>. Tout peuple, dans une situation coloniale, peut donc librement se déterminer pour l'une ou l'autre de ces solutions ; cette volonté s'exprimera à travers l'exercice d'une consultation référendaire (Principe VII), à l'instar des plébiscites organisés par le passé.

---

<sup>22</sup> Souligné par nous.

<sup>23</sup> Souligné par nous.

<sup>24</sup> Cette clause figurera bien évidemment dans la résolution 2625 : « Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur ».

<sup>25</sup> « Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non », 15 décembre 1960

<sup>26</sup> La résolution 2625 de l'AG de l'ONU (voy. ci-dessous II.B) envisage de même ces trois scénarios en son paragraphe consacré au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les deux Pactes de l'ONU de 1966 – qui transcrivent en un instrument juridiquement contraignant – les principes contenus dans la DUDH, consacrent en leur article 1<sup>er</sup> commun le droit à l'autodétermination des peuples<sup>27</sup>. Ses deux dimensions – interne et externe – sont clairement mentionnées dans son paragraphe 1<sup>er</sup> alors que le 3<sup>ème</sup> paragraphe enjoint aux Etats – et notamment à ceux qui administrent les territoires concernés – de « faciliter [sa] réalisation conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Les deux Pactes prévoient également – dans le sillage de la résolution 1803 de l'AG de l'ONU – que « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »<sup>28</sup>. Si la résolution susmentionnée 1514 est considérée comme étant celle qui ouvre la voie à la décolonisation politique, la résolution 1803, quant à elle, fonde l'indispensable décolonisation économique. De surcroît, comme les deux Pactes l'affirment haut et fort, la jouissance par tous les peuples (et précisément par ceux qui visent à exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes) de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est instrumental aux fins de l'exercice du droit à l'autodétermination tout court.

Enfin, il n'est pas dénué d'intérêt de remarquer comme les tout premiers instruments conventionnels universels, entièrement consacrés aux droits individuels de la personne humaine, inscrivent en leur premier article un droit collectif, à savoir un droit de l'homme dont le titulaire est un groupe de personnes dans une situation donnée<sup>29</sup>.

## **B. Affermissement et extension du champ opératoire**

La résolution 2625 (XXV) de l'AG de l'ONU demeure inconstamment comme à la fois l'interprétation authentique des principes fondamentaux de la CNU (dont précisément le

---

<sup>27</sup> Le paragraphe 1<sup>er</sup> de ces deux dispositions (identiques, donc) a la teneur suivante : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »

<sup>28</sup> La susdite résolution – dénommée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » - a été adoptée le 14 décembre 1962 et est unanimement considérée comme reflétant le droit international général en la matière. Voy. à cet égard la sentence arbitrale du 19 janvier 1977 dans l'affaire *Texaco-Calasiatic c. Libye* (*Journal du droit international*, vol. 104 (1977), 350s, §§ 83-84)

<sup>29</sup> « Article 1 of the two 1966 International Covenants on human rights establishes that the principle of the right to self determination serves to safeguard human rights. By virtue of that right every individual may choose to belong to whatever ethnic, religious or language community he or she wishes », Opinion n° 2 de la Commission Badinter (11 janvier 1992), § 3.

droit à l'autodétermination) et le reflet fidèle du droit international coutumier en la matière. Il n'est dès lors pas surprenant qu'elle consacre au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un paragraphe entier, dense de précisions, mais aussi et surtout de nouveautés quant au régime s'y rattachant ainsi qu'à la délimitation de son champ d'application. Après avoir réaffirmé les deux dimensions de ce droit, la résolution, en soulignant le devoir impératif de mettre fin au « colonialisme », ajoute que la « subjugation, la domination ou l'exploitation étrangère constitue[nt] une violation » du droit des peuples et sont « contraire[s] à la Charte des Nations Unies ». La simple interprétation contextuelle et systémique montre que le colonialisme n'est qu'une espèce du genre plus large représenté par ces trois synonymes. Il s'en suit dès lors qu'un peuple se trouvant sous occupation (ou subjugation) étrangère jouit du droit à l'autodétermination et ce même si la situation ne peut être qualifiée de régime colonial<sup>30</sup>. Par conséquent, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne s'épuise pas – et historiquement ne s'est pas épuisé – dans la décolonisation. Toute occupation par un Etat d'un territoire dont il ne possède pas un titre valable (d'après le droit international) de souveraineté territoriale rentre, partant, dans le cas de figure d'occupation étrangère, déclenchant ainsi le droit à l'autodétermination au bénéfice du peuple concerné. La résolution 2625 affirme clairement ce concept lorsqu'elle affirme que :

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, à ses buts et principes »

Ce n'est pas un secret que les rédacteurs de la résolution avaient notamment à l'esprit le cas de la Palestine (mandataire) et plus précisément des territoires occupés par Israël lors de la Guerre de 1967. La Cour internationale de Justice a par ailleurs – et plus récemment – confirmé cette lecture en 2004 dans son avis consultatif sur le Mur en Palestine, là où elle réaffirme sans ambages que :

« le mur ampute l'assise territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination et contrevient au principe interdisant l'acquisition du territoire par la force [...] S'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence de d'un « peuple palestinien » ne saurait plus faire débat [...] La Cour conclut que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international [...] Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à

---

<sup>30</sup> Force est de rappeler, comme il a été souligné plus haut, qu'un régime (ou situation) colonial se caractérise par un statut juridique différent sur le plan territorial (entre métropole et colonie).

l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »<sup>31</sup>

A la même époque, une autre situation avait inspiré les rédacteurs de la résolution 2625, à savoir l'occupation illégale et invalide du Sud-Ouest africain (future Namibie) par l'Afrique du Sud, qui donna lieu à pas moins de cinq affaires différentes (4 consultatives et une contentieuse avec en total 6 prononcements) devant la CIJ. Dans le dernier épisode (consultatif) de cette saga judiciaire, la Cour de La Haye déclara que :

« L'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement *déclarée illégale*, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie. Tant qu'elle laisse subsister cette *situation illégale et occupe le territoire sans titre*, l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation de ses obligations internationales ou *des droits du peuple namibien* »<sup>32</sup>

Dans un autre registre, la résolution 2625 contribue de manière décisive à la définition du régime du droit à l'autodétermination en précisant notamment les droits et obligations du peuple ainsi que des Etats. La pierre d'achoppement était représentée par la question de savoir si : a) le peuple en cause pouvait recourir à la menace et à l'usage de la force armée (interdite par l'article 2 § 4 de la CNU) aux fins de l'exercice de son droit à l'autodétermination; b) si l'Etat administrant, en particulier, ou tout autre Etat, en général, violait cette même règle, en s'y opposant de la même manière; c) si un Etat tiers pouvait – et jusqu'où le pouvait-il – aider le peuple concerné dans l'exercice de son droit. La réponse explicite à la deuxième question<sup>33</sup> et celle implicite à la première peuvent être trouvées dans le passage ci-dessus de la résolution 2625:

« Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en

---

<sup>31</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004 : *Recueil de la CIJ* 2004, §§ 115, 118, 121, 122.

<sup>32</sup> CIJ, Namibie, note 8, § 118.

<sup>33</sup> Il n'est pas oiseux de rappeler les très nombreuses résolutions adoptées aussi bien par le Conseil de sécurité que par l'AG condamnant les opérations militaires menées, par exemple, par l'Afrique du Sud dans sa volonté de dénier au peuple namibien ainsi qu'à l'ANC (African National Congress) l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies »

Une confirmation ultérieure étayant la réponse la deuxième question doit être recherchée dans l'article 7 de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'AG en 1974, là où on lit que :

« Rien dans la présente définition [de l'agression] et en particulier l'article 3 ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, *des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence* [la résolution 2625], notamment les *peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou d'autres formes de domination étrangères ; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et conformément* [à la résolution 2625] »<sup>34</sup>

Comme on vient donc de le voir, ce fragment non seulement nous éclaire quant à la légalité – en sus de la légitimité – de la lutte armée d'un peuple aux fins de l'exercice de son droit, mais, de surcroît, il avance quelques éléments de réponse à la troisième question, c'est-à-dire que peuvent faire les Etats tiers à cette fin. Or, certains Etats auraient voulu une inclusion explicite dans la résolution 2625 d'une disposition autorisant précisément la légitime défense collective aux côtés du peuple opprimé. On se retrouve en revanche avec une formulation moins audacieuse, mais qui laisse cependant la porte ouverte à l'assistance licite, même militaire par les Etats tiers, sans pour autant que l'aide ne devienne co-belligérance<sup>35</sup>. La pratique internationale – en dépit d'un panorama doctrinal fort contrasté – semble s'orienter vers cette interprétation.

Enfin, la dernière extension du champ opératoire du droit à l'autodétermination – qui était cependant déjà vivante et agissante en droit international coutumier – est due à un instrument international élaboré dans une corps de règles de l'ordre international voisin à celui des DH, à savoir le DIH. Nous faisons référence au Premier protocole additionnel de 1977 aux Quatre Conventions de Genève<sup>36</sup>. La Conférence diplomatique tenue dans la même ville fut déchirée par la question de savoir quels conflits – autrefois considérés comme non-internationaux – devaient désormais être qualifiés d'internationaux et bénéficier à ce titre de l'application de l'entièreté du DIH. Ledit protocole « qui complète » les susdites conventions, va dès lors élargir la catégorie des conflits armés

---

<sup>34</sup> Définition de l'agression (A/RES/3314 (XXIX), adoptée le 14 décembre 1974 (souligné par nous). La jurisprudence internationale est constante et uniforme dans la qualification de sa valeur coutumière ; voy. pour tous : CIJ, Nicaragua, note 17, § 230.

<sup>35</sup> Dans la célèbre affaire Nicaragua envisage précisément ce cas de figure dans le contexte de la décolonisation : Nicaragua, note 17, § 206.

<sup>36</sup> Ci-dessus : Première partie, Titre II, Chapitre 1.

internationaux à ceux « dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et *contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ...* » (Article 1 § 4).

Ce dernier élargissement du champ opératoire du droit à l'autodétermination – englobant les régimes fondés sur la discrimination raciale – découle de la conviction qu'un peuple ainsi opprimé jouit du droit de se librement déterminer aussi bien sur le plan interne que sur celui international. En d'autres termes, si une fraction de la population est discriminée sur la base raciale, elle peut lutter pour se libérer de ce joug, à tous égards comparable à celui colonial ou à la domination étrangère. Les deux dimensions du droit à l'autodétermination se fondent et se confondent donc dans le cas de figure du régime raciste. La situation historique qui a dominé les débats au sein de la conférence diplomatique de Genève en 1975-1977 était assurément le régime de l'apartheid d'Afrique du Sud, consistant dans la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, envisagé comme droit suprême des DH (Article 1<sup>er</sup> commun aux Pactes de 1966). Comme la CIJ le dit, en se référant au même système mis en place par cet Etat en Namibie,

« Le fait d'établir et d'imposer ... des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, *est une violation flagrante des buts et principes de la Charte* »<sup>37</sup>

Le cas de figure du régime raciste enfreint le droit à l'autodétermination dans la mesure où il introduit un statut personnel différent – selon la race ou l'ethnie, par exemple – entre les nationaux d'un même et unique Etat et ce, à la différence du régime colonial, sur un territoire unique.

### **C. La question institutionnelle : qui constate ?**

Une fois établi le champ opératoire matériel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il convient de s'interroger sur la question institutionnelle, c'est-à-dire qui constate qu'un peuple se trouve dans l'un de ces trois cas de figure et que partant il jouit de ce droit<sup>38</sup>. C'est là une des plaies béantes structurelles de l'ordre international, à savoir

---

<sup>37</sup> CIJ, Namibie, note 8, § 131 (souligné par nous).

<sup>38</sup> Car, comme nous venons de le voir, ce n'est pas tant le peuple (sa définition, ses caractéristiques) en tant que tel qui compte, mais c'est la situation spécifique qui fait du peuple le titulaire du droit à l'autodétermination.

quels sont les organes ou les centres de constatation des situations juridiques. En l'espèce, la réponse se révèle plus facile : c'est l'AG de l'ONU qui s'est arrogée en quelque sorte ce pouvoir de constatation. Comme il a été déjà observé plus haut (II.A) l'AG s'est fondée sur sa compétence générale à traiter de toute question « rentrant dans le cadre de la présente Charte » (Article 10 CNU) afin d'étayer son action de « codification et de développement progressif » du droit international en matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle l'a fait précisément par le biais de multiples résolutions qui ont fini par créer et ensuite consolider un pondéreux corps de règles matérielles de nature coutumière<sup>39</sup>. Elle a de surcroît, et tout logiquement, enfanté des règles institutionnelles en matière de qualification de la situation comme rentrant dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est elle donc, souvent avec le concours bienvenu de la CIJ, qui a procédé à cette qualification, avec, par conséquent, la reconnaissance – dans chaque cas concret – du représentant du peuple luttant dans l'exercice de ce droit. La vague dé décolonisation dans les années '60 du siècle dernier, dans le sillage de la résolution 1514, a vu l'application de ce *modus operandi* : l'AG qualifie la situation comme susceptible de déclencher le droit à l'autodétermination et identifie le représentant du peuple titulaire de ce droit en lui conférant ainsi le statut d'observateur en son sein de l'AG<sup>40</sup>. Le représentant d'un peuple est dénommé « Mouvement de libération nationale » (MLN) et la guerre (« Guerre de libération nationale »)<sup>41</sup> qu'il mène dans l'exercice de son droit à l'autodétermination est, comme nous venons de le voir, un conflit armé international. En tant que tel, le MLN est un sujet de droit international, de nature fonctionnelle, jouissant partant des trois capacités qui constituent le noyau dur de la personnalité juridique internationale : a) conclure des traités ; b) entretenir des relations diplomatiques (certes réduites et donc différentes de celles entre Etats ou Organisations internationales) ; c) introduire et recevoir des réclamations internationales.<sup>42</sup>

---

<sup>39</sup> « Par ailleurs des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle », Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996 : *Recueil de la CIJ* 1996, § 70.

<sup>40</sup> La question est moins anodine qu'elle n'y paraît, car, pendant la Guerre froide, l'affrontement entre les deux blocs se manifestait aussi à travers le soutien de « représentants » différents du peuple en cause, provoquant ainsi un conflit encapsulé dans la guerre de libération nationale contre l'opresseur. Par exemple, dans la situation namibienne, l'AG déclara que la SWAPO était « le représentant authentique du peuple namibien » (résolution 3111 (XXVIII) adoptée le 13 décembre 1973).

<sup>41</sup> GEORGES ABI-SAAB, *Wars of National Liberations in the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, vol. 165 (1979-IV), 353-445.

<sup>42</sup> GIOVANNI DISTEFANO, *Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale*, AFDI, vol. 53 (2007), 105-128.

A l'heure actuelle on recense un seul MLN en la personne du POLISARIO (« Front populaire de Libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro ») qui lutte pour l'autodétermination du peuple sahraoui sur le territoire de ce qu'il était autrefois le Sahara espagnol<sup>43</sup>. Un discours à part doit être fait pour l'OLP (« Organisation pour la Libération de la Palestine »), initialement MLN<sup>44</sup>, naguère muée en entité *sui generis*<sup>45</sup> en tant que Palestine, et aujourd'hui cette dernière devenant « Etat non membre observateur » au sein de l'AG<sup>46</sup>.

### III. Morceaux choisis autour du droit à l'autodétermination

#### A. Sécession

Dans sa dimension externe, le droit à l'autodétermination des peuples est de temps à autre amalgamé – en bonne ou en mauvaise foi – avec un prétendu droit de sécession. Par ce terme, on fait référence en droit international public, à une « partie du territoire d'un Etat » qui se « sépare pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister »<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> Voy. note 3.

<sup>44</sup> Résolutions 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974 et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974.

<sup>45</sup> *Rappelant* sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, dans laquelle elle a pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a décidé que la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », [...] 1. *Décide* de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des *droits et privilèges supplémentaires* pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies [...] 7. Une place est réservée à la Palestine immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs, et *six sièges* lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale; », Rés. 52/250 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 juillet 1998 (souligné par nous).

<sup>46</sup> Résolution 67/19 adoptée par l'AG le 29 novembre 2012, dans laquelle il est réaffirmé le droit « du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine ».

<sup>47</sup> Article 34 de la Convention de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. Cette définition reflète le droit international coutumier.

Il s'agit ainsi d'un type spécifique de mutation territoriale. Pour le besoin de la présente contribution, force est de souligner qu'un droit à la sécession en tant que tel est inexistant en droit international public à moins qu'il n'y ait consentement de l'Etat prédécesseur<sup>48</sup>. En d'autres termes, dans un cas avéré d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (occupation étrangère, régime colonial et régime raciste), il n'est pas correct de parler de sécession car le peuple en question est *différent* de celui de la métropole ou de l'occupant étranger. L'existence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permet en revanche au peuple opprimé de librement déterminer sur la scène juridique internationale.

La pratique internationale ne recense que trois exemples dans lesquels des nouveaux Etats ont émergé par le simple fait matériel de la séparation, en dehors (ou presque) de toute considération découlant du droit à l'autodétermination : Bangladesh (Pakistan oriental), Erythrée et Sud-Soudan. Lors du premier cas, la communauté internationale a fini par reconnaître le nouvel Etat se détachant du Pakistan occidental, suite à un conflit armé (1971). L'ONU afficha face à l'affleurement de ce nouvel Etat un silence étourdissant : le Conseil de sécurité bloqué en raison de menaces de veto croisées, l'AG se borna à exiger aux « Gouvernements indien et pakistanais un cessez-le immédiat », sans prendre officiellement position sur la légalité de la sécession<sup>49</sup>. Dans le deuxième cas, l'Erythrée, qui jouissait d'un statut d'autonomie au sein de l'Empire d'Ethiopie<sup>50</sup>, mena une longue guerre pendant des décennies, qui s'acheva par un traité de paix (1991) aux termes duquel un référendum fut organisé sous la supervision de l'ONU. Seule la population erythréenne y participa et le résultat plébiscitèrent l'indépendance de cette partie de l'Ethiopie. Il en alla de même pour la création du Sud-Soudan, dont la population, après un conflit tout aussi long et sanglant que le précédent, se détermina, avec un pourcentage (tout aussi) écrasant, pour l'indépendance<sup>51</sup>. Le Sud-Soudan fut proclamé Etat indépendant le 9 juillet 2011 et accéda à l'ONU cinq jours plus tard. Le Conseil de sécurité, tout en réaffirmant son « attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan », avait salué « l'organisation d'un

---

<sup>48</sup> « Il est clair que le droit international n'accorde pas expressément aux parties constituantes d'un Etat souverain le droit de faire sécession unilatéralement de l'Etat «parent» », Renvoi relatif à la sécession du Québec, note 21, § 111.

<sup>49</sup> Résolution 2793, adoptée le 7 décembre 1971. Le gouvernement indien était intervenu invoquant entre autres des raisons humanitaires découlant de l'afflux de réfugiés provoqué par le conflit. Le Bangladesh accéda finalement en 1974 à l'ONU.

<sup>50</sup> Ce statut d'autonomie, garanti par l'AG de l'ONU (résolution 390 (V) du 2 décembre 1950), avait été aboli unilatéralement par l'Ethiopie en 1960, ce qui déclencha le conflit.

<sup>51</sup> Le référendum se déroula entre le 9 et le 15 janvier 2011 et les votants purent choisir entre les trois solutions prévues par la résolution 1541 (ci-dessus II.A).

référendum pour déterminer le statut futur de la population du Sud-Soudan dans le cadre de l'*exercice de son droit à l'autodétermination...* »<sup>52</sup>. La référence au droit des peuples viserait, semble-t-il, à apposer un sceau de légitimité aux résultats obtenus par le peuple sud-soudanais par la la lutte armée.

De cet rapide survol, il émerge aussi clairement que la constitution du nouvel Etat sécessionniste a été rendue possible en droit international par l'expression du consentement en ce sens par l'Etat prédécesseur, certes obtenu à la suite d'un conflit armé. En revanche, sont nombreux les cas où la communauté internationale a résisté – avec succès – à des tentatives de sécession dans le cadre d'Etats nouvellement indépendants, qu'il suffise ici de citer le Katanga (du Congo)<sup>53</sup> en 1960-1963 et le Biafra (du Congo) en 1967-1972<sup>54</sup>.

En résumé, le peuple, titulaire du droit à l'autodétermination, est donc un<sup>55</sup> et n'est donc pas susceptible de fragmentations (démultiplications) à l'infini, sous peine de lui faire perdre toute identité et de perdre toute crédibilité en tant que principe structurel de l'ordre international. Il risquerait en effet de devenir un principe « déstructurant » du système international.

## **B. La soi-disant sécession-remède**

Par cette formule, une partie de la doctrine indique une situation dans laquelle un peuple auquel serait nié l'exercice de son droit à l'autodétermination interne, serait habilité, en tant qu'*extrema ratio*, à l'exercer sur le plan international, donc, à à faire sécession. C'est peut-être à quoi avait fait référence la Cour suprême canadienne dans son arrêt relatif au droit de sécession du Québec :

---

<sup>52</sup> Résolution 1945, adoptée par le CS le 24 octobre 2010 (souligné par nous).

<sup>53</sup> Voir entre autres la résolution 169 adoptée par le CS le 24 novembre 1961 dans laquelle il « *rejette entièrement* l'allégation selon laquelle le Katanga serait une « nation indépendante » » (lit. e).

<sup>54</sup> Voir entre autres la résolution 51 (IV) adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine le 11-14 septembre 1967.

<sup>55</sup> Voir par exemple la très discutée séparation de Mayotte des Iles Comores au moment de l'indépendance de celles-ci, et son rattachement (ou plutôt son maintien) à la France.

« lorsqu'un peuple est empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'interne, il a alors droit, en dernier recours, de l'exercer par la sécession [...] une obstruction aussi complète pourrait donner naissance au droit de sécession »<sup>56</sup>

On parle à cet égard de « atteintes [à l'] existence d'un peuple, ou à son intégrité physiques [ou encore à la] violation massive de ses droits fondamentaux », bref un peuple opprimé et subjugué à l'instar des cas de figure déjà envisagés par le droit à l'autodétermination aujourd'hui. L'accent est donc mis, par cette théorie, sur enchevêtrement indissoluble entre la dimension interne et externe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, la même Cour ne put qu'avouer :

« Bien qu'on ne sache pas encore avec certitude si [cette situation] reflète réellement une norme juridique internationale »<sup>57</sup>

Même son de cloche du côté de la CIJ dans l'affaire relative à la question de la déclaration unilatérale d'indépendance au Kosovo. La Cour ne se prononça pas sur la question puisqu'elle elle échappait au cadre fixé par la demande d'avis consultatif soumise par l'AG et à laquelle elle devait répondre<sup>58</sup>. Au final, il est tout à fait légitime de nourrir un profond scepticisme au regard du droit de cité de la sécession-remède dans l'ordre juridique international.

### **C. *Uti possidetis* et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une fausse antinomie**

La doctrine et les chancelleries des Etats ont parfois opposé le droit à l'autodétermination au principe de l'*uti possidetis*. Par cette formule, on entend « l'intangibilité des frontières héritées » au moment de l'indépendance, c'est-à-dire l'obligation des Etats nouvellement

---

<sup>56</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, note 21, § 134.

<sup>57</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, note 21, § 135.

<sup>58</sup> « La question de savoir si, en dehors du contexte des territoires non autonomes ou de celui des peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, le droit international relatif à l'autodétermination autorise une partie de la population d'un Etat existant à se séparer de cet Etat a cependant suscité des réponses radicalement différentes parmi les participants à la présente procédure qui se sont prononcés à ce sujet. Des divergences similaires se sont fait jour sur les questions de savoir si le droit international prévoit un droit de «sécession-remède» et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances celui-ci s'appliquerait. Des vues très différentes ont également été exprimées sur le point de savoir si les circonstances présentées par certains participants comme donnant naissance à un droit de «sécession-remède» étaient effectivement réunies dans », Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010 : *Recueil de la CIJ* 2010, § 82.

indépendants de respecter celles-ci et de ne pas les contester en invoquant la succession d'Etats<sup>59</sup>. Ce principe de droit international a donc pour effet d'ériger en frontières internationales entre les Etats nouvellement indépendants les anciennes frontières administratives (internes) ou internationales (entre deux ou plusieurs puissances coloniales)<sup>60</sup>. Dans une cause célèbre, la CIJ déclara que ce principe :

« constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières suite au retrait de la puissance administrante »<sup>61</sup>

Toutefois, loin de s'opposer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de l'uti possidetis vient fixer les limites territoriales à l'intérieur desquelles le peuple en cause l'exercera<sup>62</sup>. Il n'est donc pas surprenant que :

« les pays africains ont décidé de respecter les frontières qui leur ont été imposées par les puissances coloniales, tout en étant conscients de l'injustice qui leur a été faite dans le passé par les pays impérialistes. On est donc amené à conclure, si l'on considère le droit international dans son ensemble, que le principe de l'autodétermination et celui de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale des Etats ne sont pas des principes contradictoires, mais des principes interdépendants qui doivent être également respectés, compte tenu de tous les moyens que le droit international contemporain met à la disposition des Etats pour leur permettre de régler leurs problèmes de frontières »<sup>63</sup>

---

<sup>59</sup> Article 11 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités ; cette disposition est unanimement considérée comme reflétant le droit international général.

<sup>60</sup> Ce principe s'applique aussi en dehors des situations coloniales comme en témoigne la pratique internationale récente : séparation de la Tchécoslovaquie, dissolution de la République fédérale de Yougoslavie, de l'URSS, etc.

<sup>61</sup> Différend frontalier (Burkina Faso / Mali), arrêt du 22 décembre 1986 : *Recueil de la CIJ* 1986, § 20.

<sup>62</sup> Premier rapport sur la succession d'Etats en matière de traités présenté à la CDI par sir Francis Vallat, ACIDI, 1974, Vol. II (première partie), § 437, p. 85 Voir aussi : CIJ, Mur en Palestine, note 31, § 115 ; Opinion n° 2 de la Commission Badinter, note 29, § 1.

<sup>63</sup> « [S]il s'agit d'un Etat nouvellement indépendant qui a accédé à l'indépendance en exerçant son droit à l'autodétermination, on peut même dire qu'il ne peut acquérir que le territoire à l'égard duquel s'est exercée l'autodétermination, et non une partie du territoire d'un Etat voisin. Si le principe de l'autodétermination est applicable, il l'est certainement tout autant à l'égard de la partie du territoire de l'Etat voisin que revendique l'Etat nouvellement indépendant », Intervention de M. Sahovic, 1288<sup>ème</sup> séance (2 juillet 1974), Succession d'Etats en matière de traités, ACIDI, 1974, vol. I, § 59, p. 221.

En résumé, le principe de l'uti possidetis est un principe relatif à la succession d'Etats en matière de frontières, alors que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes légitime et fonde le titre d'un peuple à se déterminer librement sur la scène juridique internationale.

## **D. Les peuples autochtones (ou indigènes)**

### **1. Droit matériel: essor et affirmation d'une nouvelle catégorie normative**

Cette question, incluse dans la thématique plus large du droit à l'autodétermination, agite la Communauté internationale depuis quelques années. La défunte Commission des DH de l'ONU, définit les peuples autochtones<sup>64</sup> selon les critères suivants :

« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont aujourd'hui des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures le territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. Cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs : a) l'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres ; b) l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres ; c) la culture en général ou sous certaines de ses manifestations (religion, système tribal, appartenance à une communauté autochtone, costume, moyens d'existence ...) ; d) la langue ; e) l'implantation de certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde ; e) d'autres facteurs pertinents ». Du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe) »<sup>65</sup>

---

<sup>64</sup> Sur la base du rapport du rapporteur spécial équatorien Martinez Cobo présenté à la Sous-Commission au cours des années 1981 à 1984.

<sup>65</sup> Définition proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son « Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones » [document E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379-381 (ONU, 1986)]. L'étude en question est due à la plume de JOSE R. MARTINEZ COBO, premier rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission.

En fait, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été la première organisation internationale à prendre des initiatives concernant des questions se rapportant aux populations autochtones. En 1953, l'OIT publia une étude sur le peuples autochtones et, dans son sillage, elle adopta en 1957 la Convention No 107 et la Recommandation N° 104 « relative[s] aux populations aborigènes et tribales ». Ces textes sont les premiers instruments juridiques internationaux établis expressément pour protéger les droits des peuples dont les modes de vie et d'existence étaient alors, comme ils le sont encore aujourd'hui, menacés par les cultures dominantes. En 1989, cette même institution spécialisées des Nations Unies adopta la Convention n° 169 « relative aux *peuples indigènes et tribaux* » ; le terme « peuple » remplaça – sur demande insistante des représentants des entités autochtones – celui précédemment employé de « population » au motif qu'il exprime mieux l'identité et l'opinion que ces groupements humains ont d'eux-mêmes.

Plus récemment encore, l'AG de l'ONU a adopté le 13 septembre 2007 la « Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones », avec en vue le but de protéger sur le plan international, les droits collectifs d'environ 400 millions de personnes appartenant aux peuples indigènes dans le monde entier<sup>66</sup>. Cette déclaration réaffirme les droits des peuples autochtones visant à maintenir et à renforcer leurs institutions, cultures et traditions, ainsi qu'à poursuivre leur développement en cultivant leurs besoins et aspirations. Il y est en effet déclaré que les « peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination » (Article 3). Toutefois, l'interprétation (littérale et contextuelle) des différentes dispositions montrent clairement qu'il s'agit seulement de leur reconnaître la dimension « interne » de ce droit, comme l'indique clairement la phrase suivante ce même article (« En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique et social ») ainsi que l'Article 4 qui récite :

« Les peuples autochtones ... ont le droit d'être *autonomes et de s'administrer eux-mêmes* pour tout ce qui touche aux *affaires intérieures et locales*, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs *activités autonomes* »<sup>67</sup>

---

<sup>66</sup> Cette résolution, tout en n'étant pas un instrument juridiquement contraignant, possède assurément, comme certaines autres résolutions de l'AG de ce genre, une « valeur normative », c'est-à-dire elle est censée refléter le droit international général en la matière. En l'occurrence, elle a été adoptée avec 147 voix pour, 4 voix contre (Australie, Canada, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande) et 11 abstentions.

<sup>67</sup> (Souligné par nous). De surcroît, un autre fragment du préambule étiagerait, a contrario, que le statut juridique des peuples autochtones ne s'apparente pas, notamment en ce qui concerne la dimension externe du droit à l'autodétermination, à celle des autres « peuples » se trouvant dans l'une des trois situations classiques (ci-dessus II).

Les revendications des peuples autochtones, et partant les conflits qui les opposent souvent aux gouvernements des Etats sur le territoires desquels ils vivent, gravitent notamment autour de la question de la propriété collective sur des parcelles foncières et des droits exclusifs d'exploitation des ressources qui s'y trouvent<sup>68</sup>. Parfois encore, les controverses concernent également la question d'une véritable autorégulation législative et administrative des rapports sociaux et juridiques au sein de ces peuples<sup>69</sup>.

## 2. Droit institutionnel

A l'instar d'autres domaines dans lesquels se sont déployées les activités de l'AG de l'ONU, les efforts de cette dernière en matière réglementaire ont pavé la voie à une architecture institutionnelle censée renforcer le droit en question et surtout assurer un contrôle sur le respect de celui-ci par les parties concernées.

L'action de l'AG<sup>70</sup> dans ce domaine a été suivie par celle de l'ECOSOC qui établit en 2000 l'« Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones » (UNPFII)<sup>71</sup>, se réunissant depuis lors annuellement à New York<sup>72</sup>. Cet organe subsidiaire de l'ECOSOC est un « forum » - comme le trahit la dénomination en langue anglaise - de dialogue auquel sont conviés les experts nommés par les Etats *et* par les peuples indigènes (reconnus comme tels par l'ECOSOC) et auquel participent également les représentants des différentes institutions spécialisées de l'ONU. L'Instance, après avoir examiné les rapports que les participants lui soumettent, peut adopter des recommandations et veille aussi à leur exécution par les parties concernées ; à ce titre, elle agit en tant qu'organe consultatif de l'ECOSOC. Elle est composée (§1<sup>er</sup> de la résolution) de seize experts indépendants, dont huit sont nommés par les Etats et les huit autres par les organisations autochtones régionales. Un Secrétariat (SPFII) – établi suivant l'autorisation par l'AG en 2002 – épaula l'Instance et lui « assure un appui financier et administratif [à ses] activités »<sup>73</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir à titre d'exemple, les revendications territoriales des Mapuches au Chili.

<sup>69</sup> Voir à titre d'exemple, les revendications en ce sens émanant des peuples aborigènes en Australie et, *mutatis mutandis*, des Maoris en Nouvelle-Zélande, dans lesquelles les aspects territoriaux sont tout aussi importants et présents.

<sup>70</sup> L'idée de la création d'un organe permanent avait germé à Vienne (Acte final) lors de la Conférence des Nations Unies de 1993 sur les droits de l'homme.

<sup>71</sup> Résolution 2000/22 du 28 juillet 2000

<sup>72</sup> Aux termes du paragraphe 4, l'Instance peut également siéger au siège de l'ONU à Genève ou encore en tout autre endroit en conformité avec les règles financières pertinentes de l'ONU.

<sup>73</sup> Résolution 57/191 du 18 décembre 2002.

Le mandat de l'Instance vise à établir un train d'union entre les auprès duquel les organisations des peuples autochtones, qui jouissent auprès de l'ECOSOC d'un statut consultatif, et ce dernier dans les domaines de l'environnement, de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme et du développement économique et social (§ 2 de la résolution).

L'esprit qui imprègne l'action de l'ONU dans son ensemble est celui de promouvoir une justice distributive et réparatrice au bénéfice des peuples indigènes pour les torts qu'ils ont pâti par le passé. Enfin, la question des peuples autochtones constitue une source d'interrogation permanente pour l'internationaliste, grandi dans la tradition jurisprudentielle de matrice occidentale, dépourvue de catégories juridiques idoines pour faire face à des situations *culturellement* foncièrement différentes<sup>74</sup>.

## E. Le caractère déstabilisant du concept et ses limites

Comme il a été observé avec acuité, le principe est d'abord *épée* et ensuite *bouclier*<sup>75</sup> ; en effet, il permet au départ à un « peuple » d'invoquer son droit à choisir sa destinée sur la scène juridique internationale et ensuite, en cas de succès, de protéger le peuple – devenu Etat – de revendications similaires mais contraires. Le caractère contradictoire – dans une perspective diachronique – de ce principe n'est en effet pas étrangère à sa réputation sulphureuse aux yeux des chancelleries. Car étant par nature foncièrement dynamique, il tend par là à déstabiliser le système établi, à bouleverser les frontières. Souvent amalgamé – de bonne foi ou pas – avec un un prétendu – et inexistant – droit à la sécession, il est « loaded with dynamite »<sup>76</sup>, comme le prétendait Lansing, Secrétaire d'Etat du Président Woodrow Wilson, lors de la Conférence de paix de Paris en 1919.

En effet, « le droit international *aime* l'Etat [et] la créature est manifestement attachée à son créateur »<sup>77</sup>, d'où le caractère perturbateur du principe de l'auto-détermination dans un système juridique qui fait la part belle au territoire et à la souveraineté de l'Etat qui s'y déploie. Comme il a été mis en garde, reconnaître à toutes les communautés nationales

---

<sup>74</sup> Sous l'angle plus général du droit à l'autodétermination, les difficultés, sinon les limites, d'une transposition mécanique des institutions juridiques occidentales à des sociétés *autres* que celles dans lesquelles elles ont été créées ont apparu évidentes dans l'affaire du Sahara occidental (note 3, §§ 89, 94).

<sup>75</sup> GEORGES ABI-SAAB, Cours général de droit international public, in Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 207 (1987), 390-391.

<sup>76</sup> Cité in ANTONIO CASSESE, *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge 1998, 22.

<sup>77</sup> THEODORE CHRISTAKIS, Introduction, in Théodore Christakis (éd.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations coloniales*, Paris 2000, 22.

un droit à la sécession – par le truchement de l'invocation du droit à l'auto-détermination – minerait la paix et la sécurité internationales. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des textes internationaux – résolutions ou traités internationaux – comportent souvent une clause (de sauvegarde) comme celle contenue dans la susmentionnée résolution 2625<sup>78</sup>.

## **Bibliographie**

STELIOS CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles 1973

ANTONIO CASSESE, *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge 1998

*Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Théodore Christakis (éd.), Paris 2000

FREDERIC DEROCHE, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris 2008

PHILIPPE KARPE, *Le droit des collectivités autochtones*, Paris 2008

*Secession. International Law Perspectives*, Marcelo Kohen (éd.), Cambridge 2006

---

<sup>78</sup> Voy. note 24.